

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 7

présenté par
M. Lurel, Mme Girardin, M. Letchimy, M. Manscour et M. Jalton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

I. – Au premier alinéa du VI *ter* A de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, les mots : « Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » sont remplacés par le mot : « France ».

II. – La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre à tous les contribuables français la possibilité d'investir dans un FIP DOM. La restriction de son bénéfice aux seuls contribuables ultra-marins est en effet choquante au regard du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt et restreint l'intérêt économique du FIP DOM.

En effet, à titre d'exemple, 90% des souscripteurs des FIP Corse ne sont pas fiscalement domiciliés en Corse.